

Adopté par le Conseil municipal, le 21 novembre 2017  
Entrée en vigueur, le 23 janvier 2018

---

## Préambule

L'esprit préexistant du fonds du legs de Madame Eugénie Marguerite Müller (ci-après Fonds) doit être préservé.

### Art. 1 But du Fonds

Le Fonds a pour but de permettre la réalisation de projets concrets et spécifiques en faveur du Club des aînés de la commune de Collonge-Bellerive, ces projets devant être destinés à des activités ou des prestations de qualité pour les personnes âgées de la commune.

### Art. 2 Utilisation du Fonds

Toute décision relative à l'utilisation des ressources du Fonds est du ressort du Conseil administratif.

### Art. 3 Bénéficiaire

Le Fonds est destiné exclusivement au Club des aînés de la commune de Collonge-Bellerive.

### Art. 4 Forme de la demande

<sup>1</sup>En cas de projet tel que défini à l'article 1, la demande de financement doit être adressée par le Président du Club des aînés au Conseil administratif avec un dossier complet comprenant notamment :

- une présentation détaillée du projet (objectifs, délais, illustrations)
- son coût (budget) et
- le montant du financement demandé.

<sup>2</sup>La demande de financement doit parvenir à la commune au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour être prévue au budget de fonctionnement de l'année suivante.

<sup>3</sup>Le service social de la commune est chargé du suivi administratif des demandes.

### Art. 5 Approbation du Conseil municipal

<sup>1</sup>Chaque année, les charges qui seront supportées par le Fonds devront être prévues au budget de fonctionnement et acceptées par le Conseil municipal.

<sup>2</sup>Les mouvements du Fonds sont soumis chaque année au Conseil municipal lors de l'approbation par celui-ci des comptes.

**Art. 6            Gestion du Fonds**

<sup>1</sup>Les recettes du Fonds proviennent de legs, de dons et d'autres apports.

<sup>2</sup>L'alimentation du Fonds par des montants prévus au budget de fonctionnement n'est pas autorisée.

<sup>3</sup>Le capital du Fonds ne produit aucun intérêt.

**Art. 7            Extinction**

A l'épuisement des ressources du Fonds, celui-ci ne sera pas reconstitué et sera dissous de plein droit.

**Art. 8            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision d'approbation du département en charge de la surveillance des communes.